

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision CP n° 2013-2 du 25 juin 2013 relative à la délégation de compétence du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature à la commission chargée de la faune et de ses habitats

NOR : DEVL1315619S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 133-17 ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision du Conseil national de la protection de la nature du 24 juin 2013 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature, notamment le II de son article 16,

Vu la décision du Conseil national de la protection de la nature du 24 juin 2013 relative à la délégation de compétence au comité permanent,

Décide :

Article 1^{er}

Le comité permanent donne délégation à la commission chargée de la faune et de ses habitats, pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur les plans d'action, de lutte et de restauration concernant les espèces animales.

Article 2

Les précédentes décisions relatives aux délégations de compétence du comité permanent à la commission chargée de la faune et de ses habitats sont abrogées.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 juin 2013.

*Le président du comité permanent
du Conseil national de la protection de la nature,*
J.-C. LEFEUVRE